

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 2 décembre 2020

TITRE : Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Certaines mesures du discours sur le budget du 10 mars 2020 requièrent des modifications législatives. Le ministre des Finances a annoncé son intention de présenter un projet de loi à l'Assemblée nationale regroupant principalement des modifications législatives ou réglementaires.

Cette solution nécessite la modification de plusieurs lois et règlements dans un même projet de loi.

1.1. Lois modifiées par le projet de loi

Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991);

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29);

Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1);

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

Loi sur les impôts (chapitre I-3);

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6);

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1);

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);
Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (2020, chapitre 10).

1.2. Règlements modifiés par le projet de loi

Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r.1);
Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1);
Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5);
Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r.2);
Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, édicté par le décret n° 1046-2020 (2020, G.O. 2, 4223B).

1.3. Règlement édicté par le projet de loi

Règlement concernant la redevance prévue à l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

2. Raison d'être de l'intervention

Des mesures annoncées dans le discours sur le budget 2020-2021, déposé le 10 mars 2020, requièrent des modifications législatives et réglementaires afin de prévoir leur mise en œuvre. Les arguments en faveur de l'établissement de ces mesures sont présentés dans les documents budgétaires déposés le 10 mars 2020.

Le projet de loi contient également des mesures qui n'ont pas fait l'objet d'annonce dans les documents budgétaires, soit trois mesures de nature fiscale, la modification à la Loi sur Hydro-Québec concernant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, l'assurance responsabilité des entreprises – règles relatives aux frais de défense, la réduction des intérêts sur les prêts étudiants, les prévisions budgétaires des organismes autres que budgétaires ainsi que l'harmonisation des couvertures d'assurance-dépôts fédérale et provinciale.

3. Objectifs poursuivis

La présentation d'un projet de loi regroupant des modifications législatives et réglementaires nécessaires principalement à la mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget du 10 mars 2020 permettra de réaliser les objectifs du gouvernement.

4. Proposition

Le projet de loi propose les mesures suivantes.

4.1. Intensifier les actions de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal

Le gouvernement intensifie ses actions pour contrer l'évasion fiscale et l'évitement fiscal. Des initiatives ciblées seront mises en place dans des secteurs présentant des problèmes particuliers. Ces actions permettront d'optimiser les interventions du gouvernement, qui compte notamment :

- augmenter les efforts de lutte contre la contrebande de tabac;
- resserrer la réglementation dans le secteur des agences de placement de personnel;
- octroyer plus de pouvoirs aux inspecteurs du secteur du transport rémunéré de personnes.

Pour mettre en œuvre ces mesures, des modifications devront être apportées :

- à la Loi sur l'administration fiscale;
- à la Loi sur les impôts;
- à la Loi sur les normes du travail;
- à la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- au Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires.

4.2. Suspension et prolongation de certains délais en matière fiscale

Dans le contexte d'urgence de la pandémie de la COVID-19, Revenu Québec a suspendu certaines activités de contrôle fiscal. De même, des personnes ont pu se trouver dans l'impossibilité de respecter certains délais relatifs à la production d'une opposition à une cotisation. Afin d'éviter que des contribuables ne se conformant pas à leurs obligations fiscales et devant des montants à l'État échappent à leurs obligations ou que certains droits soient perdus en matière d'opposition, le projet de loi prévoit que certains délais applicables en matière fiscale soient suspendus et que cette suspension des délais de prescription prendra fin 90 jours suivant celui où prend fin l'état d'urgence sanitaire et que les délais afin de demander une prorogation pour s'opposer soient prolongés de 6 mois ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

4.3. Fiscalisation de la redevance pour le transport rémunéré de personnes par automobile

La Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile prévoit qu'une redevance de 0,90 \$ par course doit être payée par le client au ministre des Transports, en sus du prix de la course. Cette redevance est affectée au financement d'un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports visant à indemniser les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi.

Dans un objectif de simplification de l'administration du programme, et étant donné que les chauffeurs de taxi traitent déjà avec Revenu Québec pour la remise des taxes, les modifications présentées dans le projet de loi visent à confier entièrement l'administration de la redevance à Revenu Québec plutôt qu'au ministère des Transports.

4.4. Transformation numérique : communication et utilisation de renseignements fiscaux

Afin d'adapter le cadre législatif de Revenu Québec aux défis numériques actuels, le projet de loi prévoit l'utilisation de renseignements fiscaux dans le cadre du projet Programme Service québécois d'identité numérique (SQIN) et l'inclusion des interventions automatisées dans les interventions pouvant faire l'objet de frais de prise en charge, ainsi qu'en révisant ces frais. Des modifications seront apportées à la Loi sur l'administration fiscale.

4.5. Accélérer l'admissibilité à des prestations plus généreuse du Programme de solidarité sociale

Les personnes à l'égard desquelles les parents recevaient le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels pourront bénéficier d'une accélération de leur admissibilité aux prestations bonifiées du Programme de solidarité sociale. Actuellement, pour être admissible à ces prestations bonifiées, une personne doit avoir bénéficié du Programme de solidarité sociale durant au moins 66 mois au cours des 72 derniers mois.

Le calcul de la durée de présence au Programme de solidarité sociale sera éventuellement modifié de façon qu'y soit incluse la durée cumulée au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels. Des modifications devront être apportées à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles pour permettre la mise en œuvre de cette mesure par voie réglementaire.

Cette modification permettra également de corriger un problème similaire pour les personnes qui bénéficient d'une rente d'invalidité accordée par Retraite Québec.

4.6. Soutenir les installations sportives et récréatives

Des modifications devront être apportées à la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour permettre la hausse du prélèvement annuel à même une partie du produit de l'impôt sur le tabac au profit du fonds.

Par la suite, un décret devra être pris par le Conseil des ministres afin de modifier le montant versé mensuellement par le ministre des Finances au fonds ainsi que la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant. Les modalités de ce décret déterminent notamment le montant versé mensuellement au fonds ainsi que les sommes devant être consacrées respectivement aux installations sportives et récréatives ainsi qu'aux événements sportifs internationaux.

4.7. Améliorer la transparence corporative

Le gouvernement poursuit ses efforts afin de renforcer la transparence corporative. À cet égard, il compte interdire l'émission de bons de souscription ou d'options d'achat d'actions au porteur. Des modifications devront être apportées à la Loi sur les sociétés par actions pour mettre en œuvre cette mesure.

4.8. Mettre en valeur le territoire public

Le gouvernement souhaite mieux assurer la gestion et accroître la mise en valeur du territoire public. Dans le but de contribuer à la vitalité économique des régions du Québec et de développer le plein potentiel de ce territoire, de nouvelles initiatives sont ainsi prévues pour :

- augmenter le nombre de droits d'utilisation des terres du domaine de l'État émis sur le territoire (en particulier les baux de villégiature, mais également à des fins commerciales et industrielles);
- réduire les délais de traitement et simplifier les démarches pour la clientèle;
- mettre en place un programme d'arpentage des terrains de l'État sous bail;
- contrôler la conformité des droits et contrer les occupations sans droits.

Des modifications devront être apportées à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin que les activités de gestion et de mise en valeur du territoire soient financées par le Fonds d'information sur le territoire et que les revenus découlant de ces activités soient portés au crédit de ce fonds. Il est proposé que ces modifications soient effectives à compter du 1^{er} avril 2021.

4.9. Simplifier la réglementation en matière de boissons alcooliques

Le secteur des boissons alcooliques au Québec a beaucoup changé ces dernières années en général, mais particulièrement en raison de l'évolution des habitudes de consommation. Ainsi, le gouvernement prévoit moduler les sanctions administratives pécuniaires émises par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Pour mettre en œuvre cette mesure, des modifications devront être apportées :

- à la Loi sur les permis d'alcool;
- au Règlement sur les permis d'alcool.

4.10. Modifier les exigences en matière de concours publicitaires

Plusieurs entreprises internationales préfèrent exclure les participants québécois lors de la tenue de concours afin d'éviter de payer des frais à la Régie des alcools, des courses et des jeux lorsqu'elles tiennent un concours au Québec.

Dans un souci d'équité et afin de favoriser l'inclusion de la population québécoise lors des concours publicitaires internationaux, le gouvernement apportera des changements à cet égard. Des modifications devront être apportées à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement pour la mise en œuvre de cette mesure.

4.11. Apporter des modifications de nature administrative pour les fonds de travailleurs

Des modifications devront être apportées à la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et à la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) pour les fonds de travailleurs dans le but d'alléger le processus administratif concernant la prescription de certaines formalités et d'étendre aux ex-conjoints le transfert d'un placement.

4.12. Accès à des données statistiques pour la recherche

Le 17 juin 2019, l'Institut de la statistique du Québec a ouvert le guichet de services d'accès aux données. Des modifications législatives sont nécessaires à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec pour simplifier et améliorer ce nouveau processus d'accès aux données, tout en assurant la protection des renseignements personnels. La Loi sera également modifiée pour permettre à l'Institut d'exercer pleinement son rôle d'agence statistique.

De plus, l'Institut de la statistique du Québec collaborera avec les ministères et organismes pour la communication des renseignements aux organismes statistiques hors Québec.

4.13. Modification à la Loi sur Hydro-Québec concernant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux

Des articles ont été ajoutés à la Loi sur Hydro-Québec dans le cadre de la création du Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux en mars dernier. À la suite de ces ajouts, il a été déterminé qu'un de ces articles s'avérait inapplicable tel que rédigé. Afin de régulariser la situation, il est proposé d'apporter une modification technique à la Loi sur Hydro-Québec et à la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux afin de prévoir que les renseignements financiers relatifs au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux soient transmis au ministre des Finances dans les quinze premiers jours du mois d'avril pour les douze mois précédents.

4.14. Affectation d'un remboursement fiscal en cas de défaut de fournir une garantie exigée en vertu de la Loi sur les mines

Lors du discours sur le budget du 17 mars 2016, il a été annoncé qu'un remboursement fiscal pourrait être affecté pour valoir au titre d'une garantie qui n'a pas été fournie en vertu de la Loi sur les mines. Également, il a été annoncé que le montant affecté serait déposé auprès du ministre des Finances en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec. Pour donner suite à ces annonces, il est proposé de modifier la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec afin de faire en sorte qu'un montant affecté en vertu de l'article 31.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale puisse être considéré comme un bien pouvant être administré par le Bureau général de dépôts.

Il s'agit d'une modification technique qui vise à donner pleinement effet à une mesure contenue dans le discours sur le budget du 17 mars 2016 ainsi qu'aux modifications législatives et réglementaires qui ont déjà été adoptées.

4.15. Assurance responsabilité des entreprises – règles relatives aux frais de défense

Les règles encadrant le contrat d'assurance, qui font partie du Code civil du Québec, prévoient que les assureurs en responsabilité civile doivent prendre fait et cause pour leurs assurés et que cela doit se faire à leurs frais sans que les sommes déboursées à cette fin soient considérées dans l'atteinte des limites de couverture. Or, ces règles diffèrent substantiellement de celles en vigueur ailleurs au Canada et aux États-Unis et mènent à des difficultés dans l'obtention d'une couverture adéquate, particulièrement pour les grandes entreprises. Il y a donc lieu d'introduire un nouveau régime plus souple, mais accessible uniquement pour certains types d'assurances et d'assurés à être déterminés par règlement, afin de répondre à ces difficultés.

4.16. Réduction des intérêts sur les prêts étudiants

Au printemps 2020, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé un report de remboursement de tous les prêts étudiants afin de soutenir les emprunteurs dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette mesure, en vigueur pour une période de six mois, soit d'avril à septembre 2020 inclusivement, permettait de suspendre le remboursement d'environ 300 000 emprunteurs.

Toutefois, pour les 90 000 emprunteurs qui avaient des sommes dues à la ministre de l'Enseignement supérieur, le Règlement sur l'aide financière aux études ne précise pas explicitement qu'ils n'auront pas d'intérêt à payer à l'égard des six mois exemptés. Ces emprunteurs devraient donc rembourser les intérêts non payés au cours des six derniers mois en plus des versements prévus.

Une disposition sera donc proposée afin d'appliquer rétroactivement un taux d'intérêt nul aux créances dues à la ministre pour la période d'exemption de six mois.

4.17. Prévisions budgétaires des organismes autres que budgétaires

La Loi sur la Société de développement et de mise en vigueur du Parc olympique, sanctionnée le 2 juin 2020, encadre la planification des prévisions budgétaires de la Société. À compter du 1^{er} avril 2021, la planification des prévisions budgétaires des organismes autres que budgétaires sera dorénavant encadrée par la Loi sur l'administration financière plutôt que par les dispositions prévues dans chacune des lois constitutives de ces organismes, lesquelles seront abrogées.

Puisque la Société est également un organisme autre que budgétaire, il importe d'harmoniser l'encadrement de la planification de ses prévisions budgétaires avec celui des organismes autres que budgétaires. Une modification législative sera apportée à la Loi sur la Société de développement et de mise en vigueur du Parc olympique.

4.18. Harmonisation des couvertures d'assurance-dépôts fédérale et provinciale

La Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures (L.C. 2018, c. 12) a élargi la couverture d'assurance de la Société de l'assurance-dépôts du Canada aux dépôts en devises étrangères et à ceux d'un terme supérieur à cinq ans. Ces changements sont entrés en vigueur en avril 2020. Au Québec, vu le désir de maintenir la parité entre les couvertures d'assurance-dépôts fédérale et provinciale et ainsi faire en sorte que les clients du Mouvement Desjardins ne soient pas moins bien protégés que ceux des banques, des modifications réglementaires ont été apportées afin de couvrir ici les dépôts d'un terme supérieur à cinq ans. La couverture des dépôts en devises étrangères nécessite toutefois des modifications législatives, qui il y a lieu d'apporter par l'entremise du présent projet.

Sachant aussi que le gouvernement fédéral n'annonce pas systématiquement à l'avance ses intentions en matière de couverture d'assurance-dépôts, il y a lieu, par la même occasion, de faire en sorte que la loi permette au ministre des Finances d'étendre exceptionnellement, pour une période ne dépassant pas deux ans, la portée de la couverture québécoise afin d'éviter que ne se reproduisent des scénarios où il y aurait temporairement une différence entre les couvertures fédérales et provinciales.

5. Autres options

Toutes les mesures annoncées précédemment nécessitent des modifications législatives ou réglementaires qui, si présentées individuellement, représenteraient l'adoption de plusieurs projets de loi différents. Le projet de loi budgétaire permet de regrouper les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des mesures annoncées dans les documents budgétaires et donne suite aux objectifs du gouvernement. Cette solution permet aussi d'éviter la multiplication des projets de loi. Enfin, cette façon de procéder est utilisée depuis 2009 pour la mise en œuvre de dispositions prévues aux budgets.

6. Évaluation intégrée des incidences

En vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, des analyses d'impact réglementaire ont été produites pour les mesures suivantes.

6.1. Activité réglementaire

6.1.1. Intensifier les actions de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal

Agences de placement de personnel et agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

Les modifications proposées dans le projet de loi auront comme effet que les agences de placement de personnel et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires devront être conformes au niveau de leurs obligations fiscales, afin de maintenir en vigueur leur permis d'agence accordé en vertu de la Loi sur les normes du travail. La collaboration entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et Revenu Québec est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par ces modifications. En effet, Revenu Québec devra fournir mensuellement une liste des agences qui ne détiennent plus d'attestation valide à la CNESST. Le permis des agences fautives pourra ultimement être suspendu ou révoqué par la CNESST si elles ne sont pas en mesure de régulariser leur situation fiscale.

Ces changements réduiront les obligations légales ainsi que les démarches administratives des entreprises concernées. Les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires ne seront plus tenues de transmettre à leurs clients les attestations. Elles devront toutefois continuer de les renouveler trimestriellement auprès de Revenu Québec. Cette démarche sera initiée par les agences et elles pourront ensuite s'inscrire à un processus de renouvellement automatique. En ce qui concerne les clients de ces agences, ils n'auront plus à obtenir, valider et vérifier l'authenticité des attestations. Ils devront toutefois continuer de vérifier auprès de la CNESST si les agences avec lesquelles ils font affaire détiennent un permis valide.

La simplification du processus administratif permettra aux entreprises visées de réduire les frais qui y sont associés. Les économies annuelles sont estimées à 225 000 \$ pour l'ensemble des agences et de leurs clients. Elles sont de l'ordre de 97 000 \$ annuellement pour les agences, et de 128 000 \$ pour leurs clients.

Transport rémunéré de personnes

Le gouvernement a annoncé qu'afin d'assurer le respect des nouvelles obligations relatives à la facturation obligatoire dans le secteur du transport rémunéré de personnes, des pouvoirs d'inspection et de vérification supplémentaires seront accordés à Revenu Québec.

Les exploitants d'entreprises de taxis qui effectuent du transport de personnes seront visés par les nouvelles mesures, ce qui inclut :

- les services de taxi traditionnel, peu importe la façon dont la course est commandée;
- les services de transport de personnes organisés ou coordonnés par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique (ex. : Uber, Lyft, Eva, etc.). Ces entreprises devront modifier leurs plateformes ou systèmes électroniques afin que ceux-ci répondent aux exigences des mesures déployées.

Il est prévu que l'implantation d'une technologie similaire au module d'enregistrement des ventes (MEV) diminue les pertes fiscales de 55 % dans le secteur du transport rémunéré de personnes, soit de 40 millions de dollars annuellement.

Elle impliquera, pour l'ensemble des exploitants d'une entreprise de taxis, des investissements pour l'acquisition, l'installation ou la mise à jour de systèmes d'enregistrement des ventes (SEV).

Le coût d'implantation moyen est de 785 \$ par exploitant. Les dépenses liées à la période d'implantation des nouvelles mesures sont estimées à un montant total de 8,09 millions de dollars. Les coûts récurrents annuels des mesures sur la facturation obligatoire dans le secteur du transport rémunéré de personnes sont estimés à un montant total de 4,22 millions de dollars.

6.1.2. Améliorer la transparence corporative

Comme la plupart des valeurs mobilières, les bons de souscription et les options d'achat d'actions peuvent être « nominatifs » ou « au porteur ». La distinction entre les deux statuts réside dans le fait que lorsqu'un instrument financier est « au porteur », la société émettrice ignore l'identité du détenteur. L'existence de titres « au porteur » rend la société émettrice incapable d'identifier un bénéficiaire ultime. C'est pourquoi l'émission d'actions au porteur est interdite au Québec depuis 2011.

Pour se conformer aux normes internationales et pour donner suite aux travaux d'un groupe de travail fédéral-provincial-territorial, la mesure vise à interdire l'émission de bons de souscription ou d'options d'achat au porteur. Faciliter l'identification des bénéficiaires ultimes potentiels s'inscrit dans le cadre des efforts continus que le gouvernement déploie pour lutter contre le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, l'évitement fiscal abusif et le financement d'activités criminelles.

La mesure ne devrait pas engendrer de coûts supplémentaires pour les entreprises, car l'émission de titre « nominatif » ne devrait pas être plus coûteuse qu'une émission « au porteur ». Par ailleurs, puisque la majorité des partenaires commerciaux du Canada ont déjà adopté des mesures semblables, l'adoption d'exigences similaires ne devrait pas créer de désavantage concurrentiel. Il ne devrait pas y avoir d'impact significatif sur l'emploi.

6.1.3. Modifier les exigences en matière de concours publicitaires

Concours publicitaires

Le Québec est la seule province canadienne à régir les concours publicitaires. La Régie des alcools, des courses et des jeux ne délivre pas de licence pour la tenue de concours publicitaires. Elle perçoit plutôt des droits basés sur une échelle de taux variant selon que le concours s'adresse exclusivement à des participants du Québec ou du Canada ou encore qu'il inclut des participants de l'extérieur.

- Les droits à payer sont respectivement de 10 % et de 3 % de la valeur du prix offert lorsque le concours s'adresse uniquement à des participants du Québec et du Canada et de 0,5 % lorsqu'il s'adresse à tout autre ensemble de participants (concours internationaux).

Afin de favoriser l'inclusion des Québécois lors des concours publicitaires visant une clientèle internationale, le projet de loi prévoit le retrait de cette exigence pour les entreprises effectuant des concours publicitaires internationaux.

Plusieurs secteurs d'activité pourraient être touchés par cette mesure, notamment les commerces, les technologies de l'information et des communications ainsi que la fabrication.

Les coûts engendrés par ces mesures, calculés en considérant la période d'implantation et les coûts nets récurrents sur 5 ans en dollars courants, se chiffrent à 0,04 million de dollars. En ce qui concerne les économies pour les entreprises, les sommes, calculées en considérant la période d'implantation et les économies nettes récurrentes sur 5 ans en dollars courants, représentent 1,53 million de dollars. Le projet n'a pas d'impact sur l'emploi.

6.1.4. Assurance responsabilité des entreprises – règles relatives aux frais de défense

Des règlements seront nécessaires pour déterminer les cas dans lesquels le nouveau régime sera accessible. Ce régime restera par ailleurs une possibilité théorique tant que les règlements en question ne seront pas adoptés; la modification législative est donc sans effet pour les entreprises. Aucune analyse d'impact réglementaire n'apparaît donc nécessaire à ce stade.

6.2. Autres incidences de la proposition

Les autres incidences de la proposition sont présentées dans les documents budgétaires.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont eu lieu avec les ministères et organismes dans le cadre de la préparation du discours sur le budget du 10 mars 2020.

Des consultations spécifiques à l'égard de la mesure d'accès à des données statistiques pour la recherche ont eu lieu avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Économie et de l'Innovation, l'Institut de la statistique du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, la Commission d'accès à l'information du Québec, le scientifique en chef et certains chercheurs.

Des consultations spécifiques à l'égard de la mesure concernant l'assurance responsabilité des entreprises ont eu lieu avec le ministère de la Justice.

Des consultations additionnelles sur le présent projet de loi ont eu lieu avec les ministères et organismes suivants et leurs commentaires ont été pris en compte :

- Agence du revenu du Québec;
- ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- ministère de la Justice;
- ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Régie des alcools, des courses et des jeux.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est souhaité que le projet de loi soit soumis au Conseil des ministres, pour décision, dans les meilleurs délais. Il serait ensuite, sur décision favorable, déposé à l'Assemblée nationale cet automne et les efforts nécessaires devraient être déployés afin de permettre son adoption rapidement en 2021, de façon à maximiser les retombées positives qu'il engendrera.

9. Implications financières

Les implications financières liées au projet de loi sont présentées dans les documents budgétaires et ont été prises en compte dans le cadre financier du gouvernement.

10. Analyse comparative

Des projets de loi semblables ont été présentés à la suite de discours sur le budget devant le Parlement canadien ainsi que devant l'Assemblée législative de l'Ontario.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD